

1) Audience : une requête R552-17 demeure valable nonobstant le départ du CRA de l'intéressée, emmenée à l'aéroport

2) Placement en rétention: le conjoint ayant été libéré pour raison de santé, le marien de l'intéressée, épouse, se heurte à l'absence de l'épouse auprès de son mari (p. de M^r Thieffry)

JLD-15-04-2010-H

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/00504</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE</p> <p>ORDONNANCE DE REMISE EN LIBERTÉ</p>
---	--------------------	--

Le 15 avril 2010, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Isabelle RAMOS, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu la décision de prolongation de la rétention de l'intéressée dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par le Juge des libertés et de la détention de LILLE le 1^{er} avril 2010 et notifiée à l'intéressée le 1^{er} avril 2010 à 12h05.

Vu la requête aux fins de remise en liberté de Madame M. épouse P. née le 10 Juin 1983 à TELISSI - GEORGIE de nationalité Géorgienne ;

Vu les articles L552-4 et R552-17 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Maître THIEFFRY entendu en ses observations,

Attendu que par requête reçue ce jour à 12 heures 23, (et non comme indiqué par suite manifestement d'une simple erreur matérielle) M. épouse P. a sollicité sa remise en liberté immédiate dans le cadre des dispositions de l'article R. 552-17 du CESEDA, au visa de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, exposant que son mari avec lequel elle avait été placée en rétention dans la même cellule avait été libéré la veille pour raison médicale et que d'une part sa présence à ses côtés était essentielle à la prévention de la dégradation de son état de santé et d'autre part que le principe de l'unité familiale devait continuer à prévaloir;

Attendu que les parties et le conseil de l'intéressée ont été convoqués par fax adressés entre 12 heures 46 et 12 heures 50 pour l'audience fixée à 14 heures; que le centre de rétention a avisé le greffe du juge des libertés et de la détention par fax reçu à 13 heures 19 que la reconduite à la frontière de l'intéressée était en cours, cette dernière ayant quitté le centre de rétention à 12 heures 45;

Attendu que le conseil de M. épouse P. ayant adressé la requête de celle-ci a été entendu en ses observations et a maintenu les termes de cette requête; que la préfecture du Nord n'était pas représentée;

Attendu que le seul départ du centre de rétention administrative ne met pas fin à celle-ci en sorte que le juge des libertés et de la détention, régulièrement saisi, conserve son pouvoir d'appréciation de la circonstance nouvelle invoquée pouvant justifier la mise en liberté du requérant; que, de même, il ne saurait être considéré que le défaut de comparution personnelle du requérant du fait du commencement de mise à exécution de son éloignement le priverait de l'examen de sa demande soutenu par l'avocat le représentant;

Attendu qu'il a été mis fin à la rétention de Mihail P. pour raison médicale le 14 avril 2010 soit hier, suivant attestation de l'Ordre de Malte, association intervenant au centre de rétention; qu'il s'agit d'un élément nouveau intervenu depuis la prolongation de la rétention des époux P. décidée le 1^{er} avril 2010 et excluant toute incidence de l'état de santé de

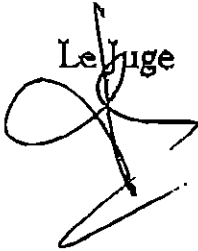
Mihail P. [REDACTED] sur leur maintien en rétention;

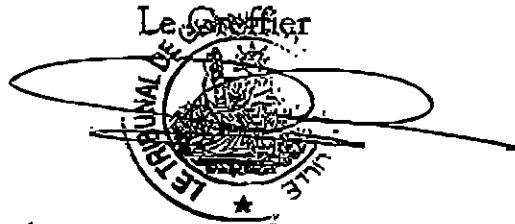
Attendu que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme instaure le respect de la vie privée familiale et ne prévoit d'ingérence dans ce droit d'une autorité publique que dans des cas dérogatoires précis;

que c'est dès lors légitimement que Madame P. [REDACTED] fait valoir que la séparation ainsi intervenue et imposée par l'administration alors que son époux a été libéré en l'état de sa pathologie (hépatite C décrite dans l'ordonnance du 1^{er} avril 2010) ne relève d'aucun des cas dérogatoires de l'article 8 susvisé et constitue une atteinte excessive à leur droit à une vie familiale normale (présence de l'épouse auprès de son mari gravement malade); qu'en conséquence il doit être immédiatement mis fin à sa rétention;

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS la mise en liberté de M. [REDACTED] épouse P. [REDACTED]

Le Juge


Le Greffier


Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour par fax :

à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
à l'Avocat
à l'intéressée
Le Greffier.



Article R552-19 du CESEDA : l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est notifiée sans délai et par tout moyen à l'étranger et à son conseil, au préfet de département, et, à Paris, au préfet de police ainsi qu'au ministère public.

Elle n'est susceptible d'aucun recours autre qu'un pourvoi en cassation fondé sur un excès de pouvoir ou la violation d'un principe fondamental de la procédure.